

# AVIS

ENV.21.176.AV

---

## Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de LIERNEUX (UA<sub>1</sub>) à LIERNEUX et GOUVY – Projet de plan

Avis adopté le 01/12/2021

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Lierneux
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Vielsalm

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 12/10/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/12/2021 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain :* /

### Projet :

- *Localisation :* Lierneux et Gouvy
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (97,3 %), zone naturelle (1,4 %), zone agricole (0,7 %), zone d'espaces verts (0,1 %), zone d'extraction (0,3 %)

### Brève description du projet et de son contexte :

- Superficie totale soumise à l'aménagement = 999,3 ha
- 4,5 % de l'unité d'aménagement (UA) (44,5 ha) de forêt ancienne subnaturelle
- Altitude comprise entre 320 m et 590 m
- Vallons plus ou moins accidentés, plateaux et fonds de vallée
- 80,8 % résineux (majoritairement de l'épicéa suivi du douglas), 15,1 % de feuillus (majoritairement du hêtre), 2,3 % de peuplements mixtes et 1,8 % d'habitats non forestiers
- Qualité des peuplements bonne à très bonne
- Surdensité de gibier à certains endroits (principalement du Cerf). Deux conseils cynégétiques sont concernés par l'unité d'aménagement (CCSAL et CCHA).
- Certification PEFC (PEFC/07/21-1/1-184)

L'unité d'aménagement est concernée par 3 sites Natura 2000 (BE33049 – 18,8 ha, BE33060 – 4 ha, BE34020 – 8,1 ha : total de 30,9 ha soit 3,1 % de l'UA) et 3 SGIB. L'UA est incluse à 12,5 % dans le Parc Naturel des deux Ourthes. Durée du plan : 30 ans.

L'aménagement se préoccupera des aspects : économiques (production de bois et chasse), écologiques (diversification, limitation des espèces invasives, bois mort et arbres d'intérêt biologique), sociaux (tourisme, sensibilisation) et cynégétiques (diminuer les effectifs, améliorer le biotope).

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

**Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle s'est prononcé sur le projet de contenu du RIE accompagné du pré-projet de plan d'aménagement forestier (PAF) le 16 décembre 2020 lors de la consultation préalable (Réf. : ENV.20.92.AV).

Le Pôle constate que le RIE qui lui est fourni en accompagnement du projet PAF ne répond pas aux remarques et demandes émises par le Pôle dans l'avis précité et qu'aucun élément de réponse n'est fourni, ce qui est contraire à l'Art. D.59 du Code de l'Environnement. Le Pôle renvoie à cet avis, qu'il réitère.

### 1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

**Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE ne lui permettent pas de se prononcer sur le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de LIERNEUX.**

En effet, le Pôle n'a pas toutes les assurances pour déterminer l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement et considère que des investigations complémentaires devraient être menées pour lever ces doutes, avec le cas échéant des réadaptations du projet de plan.

Le Pôle demande que soient prises en compte les remarques particulières relatives au RIE (ci-dessus) et d'en tirer les conséquences dans le plan d'aménagement.

Suite aux inondations catastrophiques dans le bassin de l'Ourthe en juillet 2021 et présumant que la fréquence de ces événements risque d'augmenter dans l'avenir, le Pôle suggère également que le PAF envisage le plus rapidement possible la mise hors services des réseaux de drains existants encore actifs sur l'ensemble de la propriété, et adapte si nécessaire la sylviculture à des sols plus régulièrement engorgés.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Le Pôle attire également l'attention sur le déséquilibre forêt-gibier. La surabondance du gibier est un problème largement répandu en Wallonie qui a un impact important sur la forêt, aussi bien au niveau écologique sur son rôle d'écosystème (perte de biodiversité, affaiblissement des essences d'arbres suite au dégât du gibier, faiblesse ou absence de régénération naturelle, fragilisation face aux changements climatiques...) qu'au niveau économique en tant que source de revenu (dégâts sur les arbres diminuant leur valeur marchande, investissements importants nécessaires en moyen de protection des arbres et en plantation). Ainsi le Pôle appuie les mesures proposées dans l'avant-projet de PAF (voir point 3.8.5) mais considère que le PAF peut prendre encore des mesures plus radicales permettant un changement de mode de chasse tel que suggéré par le Pôle.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer pour les demandes de permis d'urbanisme et de dérogations à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduites à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

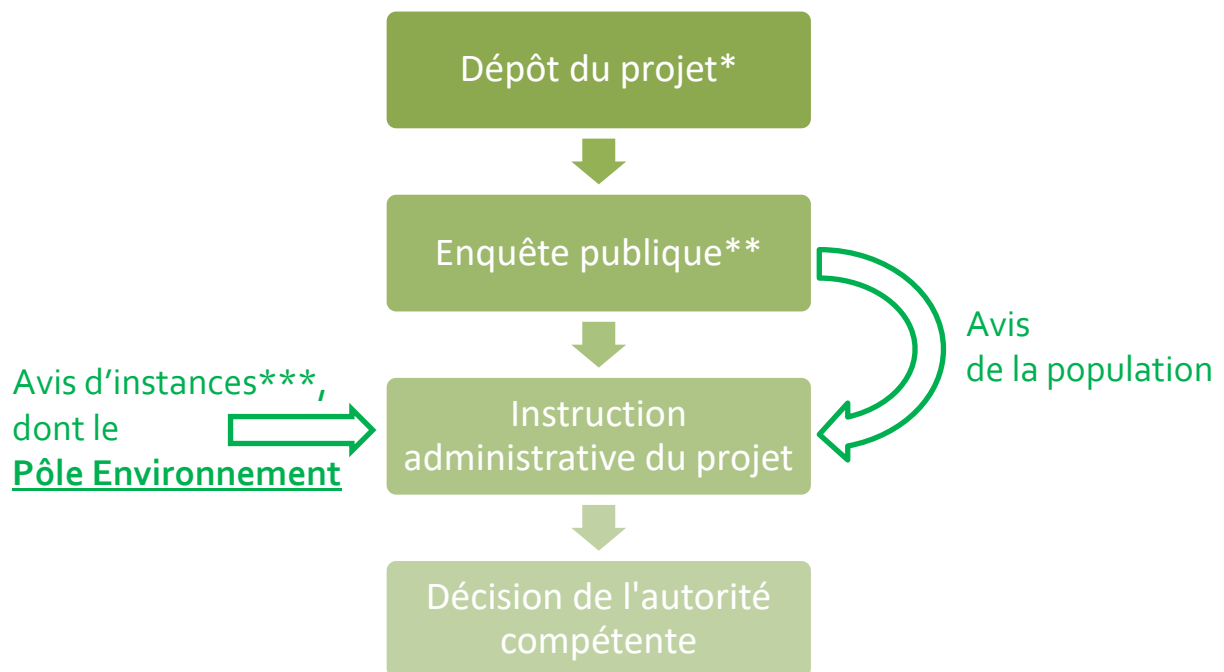
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.